

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 4

**Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident." (25e. Mars, 1805.)**

Vu qu'un Acte a été passé dans la Quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident," lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de la présente Session de la Législature; Et vu qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit encore continué : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident," et toutes les matieres et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent six, et de la jusqu'à la fin de la Session alors procachine du Parlement Provincial, et pas plus long tems.